



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 14-SEPTEMBRE 2026 – PRIX DU CANAL DES MORFONDUS

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de CHANTILLY :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu au passage des grandes écuries, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Marie VELON (MATCH ANTHEM (IRE), arrivé non placé, Christophe SOUMILLON (CAYSSIE MA STAR), arrivé non placé, et Delphine SANTIAGO (HAUTE GAMME), arrivé non placé, en leurs explications, ont sanctionné la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de un jour, pour s'être rabattue sans avoir une place suffisante et avoir contraint le hongre MATCH ANTHEM (IRE) à reprendre. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 18 septembre 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 18 septembre 2026 de la jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Marie VELON et Christophe SOUMILLON à adresser leurs explications et observations pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelante et de la jockey Marie VELON ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'au moment des faits, la course était rapide et fluide et que Christophe SOUMILLON qui se trouvait à côté d'elle a anticipé le mouvement vers l'extérieur afin de venir prendre le dos du cheval situé le plus à l'extérieur ;
- qu'elle a elle-même subi une pression à ce moment-là ;
- qu'elle s'est efforcée de reprendre uniquement afin d'éviter un accident et éviter de galoper sur le concurrent devant elle à son extérieur ;
- qu'elle est encore à hauteur de Christophe SOUMILLON au moment où il lui est reproché un mouvement, étant dans le dos de Pierre-Charles BOUDOT, à l'extérieur de Christophe SOUMILLON et nettement à l'extérieur de Marie VELON ;
- que Clément LECOEUVE s'est alors replacé en ligne de deux et a libéré une place, Christophe SOUMILLON quittant sa position et progressant pour venir à une demi-longueur de M. LECOEUVE ;
- que c'est à ce moment-là qu'un espace suffisant se libère et que Mme VELON reste à côté d'un concurrent et conserve cette position jusqu'à l'entrée du tournant ;
- que ce n'est qu'à l'entrée du tournant qu'on voit Marie VELON solliciter sa monture sans parvenir à conserver le même rythme et la même position ;
- qu'elle se trouve nettement devant elle à ce moment-là ;
- que l'espace s'est donc créé naturellement après sa reprise et Mme VELON a conservé sa position pendant la séquence correspondant au mouvement qui lui est reproché ;
- que les images ne permettent pas de caractériser de manière suffisamment certaine qu'elle aurait effectué un rabattement fautif ; ni que son comportement serait à l'origine de la difficulté rencontrée ultérieurement par Marie VELON ;

Vu le courrier de la jockey Marie VELON en date du 21 septembre 2026 mentionnant notamment :

- n'avoir rien de plus à ajouter concernant la décision des Commissaires sur le jugement de ce mouvement ;
- qu'effectivement, elle a été contrainte de céder sa place en reprenant son cheval sous la pression du cheval à son extérieur qui essayait de s'intercaler dans la troisième épaisseur en suivant Christophe SOUMILLON qui, lui, avait suffisamment d'espace pour le faire sans créer d'irrégularité ;

Vu le courrier adressé par la jockey Delphine SANTIAGO aux Commissaires de France Galop le 23 septembre 2026 à 8h12 indiquant qu'elle se présenterait au siège de France Galop à 8h30 le même jour, soit 18 minutes après l'envoi dudit courrier, alors qu'elle devait apporter toutes observations ou document complémentaire avant 17h00 le mardi 22 septembre 2026 dans le cadre de l'examen de son appel, ce qu'elle n'a pas fait, ni envoyé de demande d'audition quelconque dans ce délai ;

Vu les nombreux courriers précédemment adressés à la jockey Delphine SANTIAGO, notamment celui du 9 février 2026, rappelant les modalités de la procédure d'appel ;

Vu la décision d'appel en date du 14 avril 2026, par laquelle les Commissaires de France Galop avaient constaté pour la énième fois le renouvellement des difficultés procédurales engendrées par les démarches d'appel de Delphine SANTIAGO et prononcé à son encontre une sanction pour appel abusif ;

Malgré ces rappels préalables, puis cette sanction, la jockey Delphine SANTIAGO a de nouveau adressé son courrier d'appel en pleine nuit, le dernier jour du délai – un vendredi – réduisant ainsi considérablement les possibilités d'organisation de l'instance par France Galop pour traiter ce dossier avant la prise d'effet de la sanction et, surtout, avant les déclarations de monte en cause ;

Cette situation a une nouvelle fois placé les Commissaires de France Galop dans des conditions d'examen particulièrement contraintes, alors qu'ils étaient saisis, ce même jour, du 6^{ème} appel formé par cette jockey depuis le début de l'année 2026, dont un avait été déclaré irrecevable, et trois avaient été maintenus, ce qui démontre l'absence de prise de recul de l'intéressée sur son comportement en course ;

Sur le fond :

La jockey Delphine SANTIAGO disposait de tout l'espace nécessaire à sa progression sur sa gauche et à l'extérieur du peloton à l'endroit du parcours incriminé dans le procès-verbal des Commissaires de courses ;

La jockey Delphine SANTIAGO avait pourtant décidé de reprendre son partenaire en se déportant légèrement vers sa droite alors même qu'elle avait tourné la tête vers sa droite juste avant ce mouvement et qu'elle ne pouvait donc pas ignorer la présence de la jockey Marie VELON à son intérieur, en retrait d'elle ;

Le mouvement de Delphine SANTIAGO avait ainsi mis en difficulté sa concurrente Marie VELON dont le partenaire avait été perturbé un instant, comme le démontre son mouvement de tête de la gauche vers la droite et sa reprise par son jockey, gênée par le mouvement en provenance de sa gauche ;

Aucun élément visible sur le film ne permet d'exonérer l'appelante de sa responsabilité dans la gêne subie par Marie VELON, les comportements de ses concurrents n'étant pas fautifs au sens du Code et l'appelante ayant une marge de manœuvre confortable et importante sur sa gauche pour éviter un tassement à son intérieur ;

Delphine SANTIAGO n'avait donc pas pris de toutes les précautions possibles à son niveau pour laisser davantage d'espace sur sa droite et derrière elle malgré tout l'espace à sa disposition sur sa gauche ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, les éléments à disposition permettant de confirmer un manquement aux dispositions du Code des Courses au Galop de cette jockey qui a adopté un comportement fautif décrit ci-dessus ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour.

Paris, le 23 septembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A.de LENCQUESAING - M. P-Y LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Pierre GROUALLE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Jean-François DELBART en raison du non-paiement de factures ;

Le 13 août 2026 : M. Jean-François DELBART a été mis en demeure de régler la somme due avant le 23 septembre 2026, sauf à solliciter, avant le 18 septembre 2026, la possibilité de présenter ses explications écrites ou d'être entendu par les Commissaires de France Galop, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Le 23 septembre 2026 : Les Commissaires de France Galop ont constaté l'absence de paiement intégral de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré l'important délai octroyé à cette fin, à savoir un délai de 41 jours, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Lesdits Commissaires ont toutefois été informés par la Société d'Entraînement Pierre GROUALLE de la vente du cheval, destinée à permettre le règlement d'une partie de la somme due ;

Il convient également de relever que M. Jean-François DELBART n'a pas pris les dispositions nécessaires afin de disposer d'une casaque, ayant ainsi fait l'objet, à deux reprises, à l'occasion de ses deux seuls partants, d'une amende de 60 euros pour couleurs non-conformes, les 4 et 17 septembre 2026, ce qui constitue un élément supplémentaire de nature à caractériser son incapacité à détenir des chevaux de courses ;

Il y a donc lieu :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Jean-François DELBART à concurrence de la somme restant due à l'entraîneur Pierre GROUALLE ;
- de retirer l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, en cas de non-paiement, au vu de son incapacité à détenir des chevaux de courses au galop ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 14 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Jean-François DELBART à concurrence de la somme due ;
- de retirer l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision au vu de son incapacité à détenir des chevaux de courses au galop ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 14 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets.

Paris, le 23 septembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Rappel d'une décision en date du 25 mars 2026 concernant M. Kevin MESSAOUDI :

Saisis par l'entraîneur Mikel DELZANGLES d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Kevin MESSAOUDI, en raison du non-paiement de factures ;

M. Kevin MESSAOUDI a été sanctionné par les Commissaires de France Galop par la suspension de l'ensemble de ses autorisations délivrées à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision si la situation n'est pas régularisée envers l'entraîneur Mikel DELZANGLES ;

Etant observé que la situation a été régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de ladite décision, ne produisant ainsi plus d'effets ;

Nouvelle saisine de France Galop par l'entraîneur Mikel DELZANGLES :

Saisis par l'entraîneur Mikel DELZANGLES d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Kevin MESSAOUDI, en raison du non-paiement de factures ;

Le 7 août 2026 : M. Kevin MESSAOUDI a été mis en demeure de régler la somme due avant le 23 septembre 2026, sauf à solliciter, avant le 18 septembre 2026, la possibilité de présenter ses explications écrites ou d'être entendu par les Commissaires de France Galop, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explications ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de toute réponse et réaction concrète de M. Kevin MESSAOUDI suite à sa mise en demeure et à l'important délai dont il a bénéficié pour s'exprimer ou régulariser sa situation ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

Le 23 septembre 2026 : Les Commissaires de France Galop ont constaté l'absence de paiement intégral de la somme due malgré l'important délai octroyé à cette fin, à savoir un délai de 47 jours, ainsi que l'absence de justification à ce titre ;

Il convient également de rappeler que M. Kevin MESSAOUDI a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire du 25 mars 2026 susvisée, à la suite d'une saisine par le même entraîneur, Mikel DELZANGLES, dont il n'a manifestement pas tiré les conséquences en faisant l'objet d'une nouvelle saisine dans un délai extrêmement rapproché, ce qui est intolérable ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Kevin MESSAOUDI à concurrence de la somme due ;
- retirer l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, en cas de non-paiement, compte tenu de la récidive de non-règlement en faveur d'un entraîneur et de l'absence de réorganisation de son activité hippique, alors qu'il ne justifie pas de sa capacité à supporter les frais d'un cheval à l'entraînement ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 14 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de M. Kevin MESSAOUDI à concurrence de la somme due ;

- de retirer l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision en cas de non-paiement, compte tenu de la récidive de non-règlement en faveur d'un entraîneur ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 14 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets.

Paris, le 23 septembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING